



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joëlle Van den Berg, *Président* ;
David Leisterh, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Victor Wiard, Marie-Noëlle Stassart, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet, *Échevin(e)s* ;
Cécile Van Hecke, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Tristan Roberti, Chloé Gillain, Roxane de Giey, Alain Gehenot, Estelle Maekelbergh, Soulaïman Ouartassi, Mina El Rhachi, Lionel Touwaide, Louis Wuestenberghs, Cristian Fabrizi, Dominique Buyens, Philippe Delchambre, Blanche de Pierpont, Marie Colson, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Gabriel Persoons, Denis Philippe, Thomas Gillet, *Conseillers*.

Séance du 23.09.25

#Objet : Fixation du traitement, des jetons de présence, des avantages de toute nature, des frais de représentation et du matériel mis à disposition des mandataires publics - Modification - Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois
#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois;

Considérant que l'article 4 §1er stipule que chaque conseil communal adopte dans le mois de son installation une décision générale afin d'arrêter :

- le montant et les modes de rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation dont bénéficient les bourgmestres, échevins et conseillers communaux;
- un inventaire des outils de travail jugés nécessaires à l'exercice de la fonction et mis à la disposition des bourgmestres, échevins et conseillers communaux. Ces outils de travail sont restitués dès la fin de l'exercice du mandat.

Vu l'Ordonnance du 6 juillet 2022 modifiant la Nouvelle loi communale dans le cadre de la réforme de la gouvernance locale, entrée en vigueur lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que la réforme concerne notamment les jetons de présence des conseillers communaux, dont le montant minimum est porté de 75,00 € à 100,00 € brut (montants indexés à l'indice de référence 108,09);

Vu la Circulaire 2024/15 du 9 juillet 2024 précisant les modalités d'application de la réforme;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur de la réforme, le montant minimal du jeton de présence du conseiller communal est de 119,21 €;

Considérant que le montant minimal indiqué dans la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 ne tient pas compte des indexations survenues entre la date de publication de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 et sa date d'entrée en vigueur; qu'il y a donc lieu de corriger ce montant;

ARRÊTE

Article 1 – Jetons de présence

Conformément à l'article 12 de la Nouvelle loi communale, les conseillers communaux perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions de la commission unique ou de toute autre commission officielle instituée par le conseil communal.

Le montant du jeton de présence est fixé à **57,29 €** à 100 % à l'indice 138.01 (soit **119,21 €** brut/séance à l'indice 2,0807).

Le Président du Conseil communal perçoit un double jeton de présence.

Le Bourgmestre et les Échevins ne perçoivent pas de jeton de présence.

Article 2 - Traitement du Bourgmestre et des Échevins

Le traitement du Bourgmestre et des Échevins est calculé sur base de l'article 19 §1 et 2 de la Nouvelle loi communale tel que remplacé par l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

Les montants annuels bruts sont les suivants :

- Bourgmestre : 56.721,71 € à 100 % à l'indice 138.01 (soit 118.020,87 € à l'indice 2,0807)
- Échevin : 34.033,03 € à 100 % à l'indice 138.01 (soit 70.812,52 € à l'indice 2,0807)

Le traitement du Bourgmestre et des Échevins est payé mensuellement à raison d'un douzième du traitement annuel. Il est payé anticipativement.

Le pécule de vacances et la prime de fin d'année du Bourgmestre et des Échevins sont fixés par le Gouvernement (article 19 §5 de la Nouvelle loi communale).

Article 3

Le Bourgmestre, les Échevins et les Conseillers communaux ne perçoivent pas d'avantages de toute nature ni de frais de représentation forfaitaires.

Les frais d'abonnement à la STIB des conseillers sont pris en charge.

Article 4

Chaque membre du collège peut bénéficier d'une allocation mensuelle de 50 € maximum pour les frais de téléphone, de GSM et de data mobilophonie pour PDA (connexion mail et surf).

Article 5 – Outils de travail

Le Bourgmestre et les Échevins peuvent disposer, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, d'un bureau équipé (mobilier, matériel de bureau, PC ou tablette, poste de téléphone fixe, connexion internet,...)

Article 6 – Indemnité de sortie

Le Bourgmestre et les Échevins reçoivent une indemnité de sortie, à charge de la commune:

- lorsque le mandat a pris fin suite au renouvellement intégral du corps communal et que le mandataire n'exerce plus de nouveau mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ;
- lorsque le mandat exécutif prend fin conformément à la date de fin de mandat mentionnée sur l'acte de présentation et que le mandataire n'exerce plus de nouveau mandat exécutif ;
- lorsque le mandat prend fin en raison d'une démission pour raisons médicales. La démission pour raisons médicales est attestée par un certificat d'incapacité de travail de longue durée délivré par un médecin.

Cette indemnité de sortie correspond à un mois par année prestée, avec un maximum de douze mois. Lorsque le mandataire exécutif local a exercé plusieurs mandats successifs, seul le traitement annuel perçu pour le mandat exercé en dernier lieu est pris en compte.

L'indemnité de sortie est versée mensuellement.

Les conditions et modalités d'exercice de ce droit sont fixées à l'article 19/1 de la Nouvelle loi communale introduit par l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

Article 7

Le présent règlement annule et remplace celui adopté par le Conseil communal le 16 décembre 2024 et reste valable jusqu'à la fin de la présente législature.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 24 septembre 2025

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Etienne Tihon

David Leisterh